

**PORTANT MODIFICATION DES EMPLACEMENTS  
DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE**

**LE MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code de l'Action Sociale des Familles et notamment l'article R.241-20 ;  
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 réglementant le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes handicapées ;  
Considérant la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite rue Henri IV, en face de l'Hôtel de ville et rue Émile Guichenné face au n°40 ;  
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de compléter et modifier les dispositions de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024 est complétée comme suit :

- 1 emplacement rue Henri IV, en face de l'Hôtel de ville ;
- 1 emplacement en face du n° 40 rue Émile Guichenné.

**ARTICLE 2** – Le nombre des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées est modifié en conséquence et porté à 629.

**ARTICLE 3** – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme très gênant sur les emplacements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n°AP-2024-0003 du 13 février 2024.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Tout véhicule en stationnement très gênant est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

**1 3 MARS 2024**

Pau, le

**1 3 MARS 2024**

  
Clarisse JOHNSON LE LOHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire